



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le délaissement parental en 2018

Zakia BELMOKHTAR

Juillet 2020

Ministère de la Justice
Secrétariat général
Service de l'Expertise et de la Modernisation
Sous-direction de la statistique et des études

SOMMAIRE

Origine de l'étude	5
AVANT-PROPOS.....	5
Introduction.....	7
Les déclarations judiciaires de délaissement parental prononcées	9
1 – Eléments liés à la procédure	
Des demandes essentiellement introduites par le président du conseil départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	9
Une demande acceptée au terme de moins de dix mois de procédure	10
Des parents peu souvent présents ou représentés à l'audience de jugement.....	10
Des jugements le plus souvent rendus à l'appui d'avis favorables émanant du procureur et du juge des enfants.....	10
2- Profil des familles	
2.1 - Les parents	
Des parents âgés autour de la quarantaine.....	13
Les affaires visant la mère seulement sont celles impliquant le plus souvent un seul enfant.....	14
Les parents ont en commun d'autres enfants que ceux impliqués dans la procédure.....	14
Des relations avec l'enfant interrompues depuis 3 ans en moyenne pour les mères et 4 ans pour les pères.....	15
2.2 - Les enfants	
Sept enfants sur dix sont les seuls impliqués dans la décision du juge	16
Un enfant sur cinq ne connaît qu'un de ses deux parents.....	16
Des enfants âgés d'un peu moins de 10 ans en moyenne au moment de la décision, sans relation avec leurs parents depuis l'âge de 6 ans en moyenne.	17
L'audition de l'enfant.....	18
Les déclarations judiciaires de délaissement parental rejetées	19
Les motifs des rejets.....	19
ANNEXES	
ANNEXE 1. LE DELAISSEMENT PARENTAL : REPERES JURIDIQUES	22
ANNEXE 2. Sources et méthodologie	24

Origine de l'étude

Cette étude a été demandée par la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, et retenue en novembre 2017 par le Conseil de la Statistique et des Etudes pour l'année 2018. Sa réalisation a été confiée à la sous-direction de la statistique et des études.

Elle vise à compléter la question de l'adoption, en posant les bases statistiques sur un volet se situant en amont de ce champ. En effet le prononcé d'une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents ou du seul parent d'un enfant lui permet d'accéder au statut de pupille de l'Etat ce qui rend possible ensuite, sous certaines conditions, son adoption.

Cette procédure a été créée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, pour remplacer l'ancienne procédure d'abandon. L'objectif de ce texte est de pouvoir caractériser plus simplement et plus vite un délaissement parental dans l'intérêt de l'enfant.

Cette étude a pour but¹ de recueillir des informations que les dispositifs permanents ne mettent pas à disposition, et plus particulièrement de décrire les populations visées par cette procédure, parents et enfants. Ces informations apparaissent d'importance dans le contexte actuel marqué par le souci de réformer la protection de l'enfance. Néanmoins, les données recueillies le sont sur une période assez proche de l'entrée en vigueur de la loi.

AVANT-PROPOS

Les données mises à disposition sont extraites de l'exploitation des déclarations judiciaires de délaissement parental rendues devant les tribunaux de grande instance (TGI) en 2018.

Au regard du volume relatif à ces affaires (environ 500), il a été demandé aux juridictions de retourner à la sous-direction de la statistique et des études l'ensemble des décisions rendues au fond par les TGI entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018. Cette étude s'appuie donc sur un recensement exhaustif de l'ensemble des jugements rendus en métropole et dans les départements d'outre-mer en 2018.

Quelques écarts, très faibles, peuvent apparaître entre les volumes collectés en 2018 dans le cadre de cette enquête et les données publiées dans le Références Statistiques Justice de 2018. Ces écarts ne changent en rien les résultats produits et déclinés en pourcentages.

Enfin, les informations contenues dans ces décisions permettent de décrire les personnes, parents et enfants, impliquées dans ces affaires, et de donner quelques éléments sur la procédure engagée : qui est le demandeur, quelle est la durée d'affaire, les avis du procureur et/ou du juge des enfants ont-ils été recueillis, les audiences ont-elles été tenues en présence du ou des parents, quels sont les motifs avancés pour rejeter les demandes, etc. (cf. annexe sources et méthode).

¹ Pour le volet « retrait de l'autorité parentale » initialement prévu dans l'étude, se reporter à l'annexe sur les sources et méthodes

Encadré 1. Focus sur les enfants pupilles de l'État suite à une décision judiciaire selon l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE)

Dans son rapport rendu fin 2019 sur la situation des pupilles de l'État au 31/12/2017, l'ONPE indique qu'à cette date :

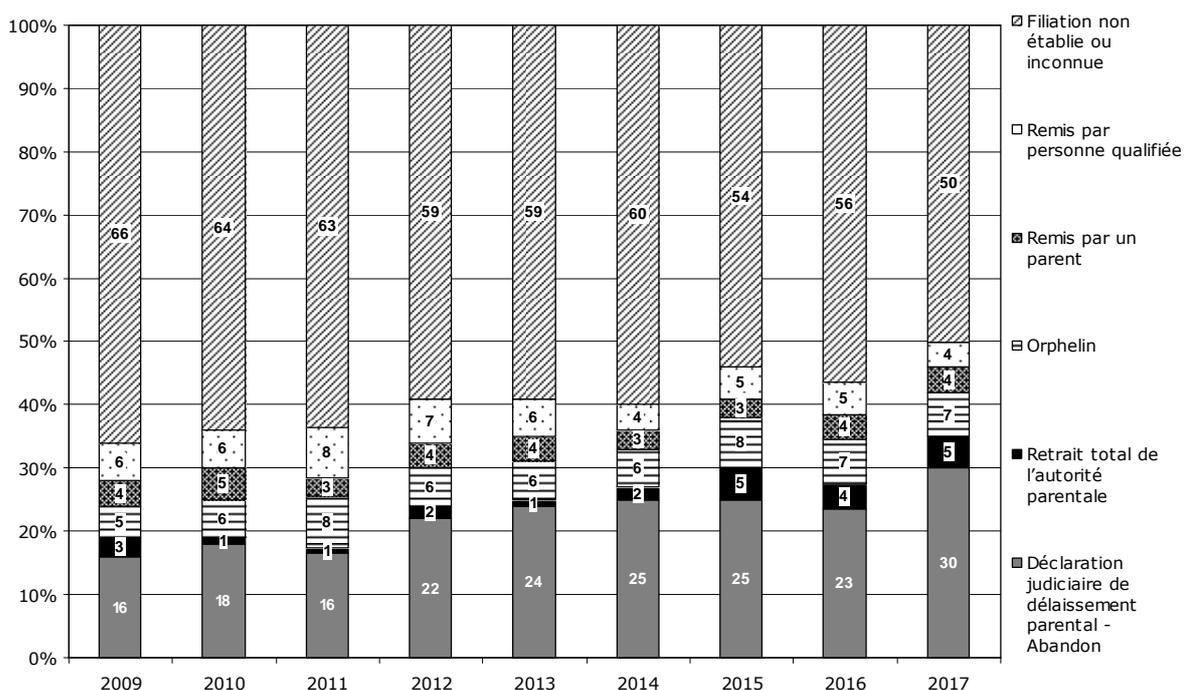
- 2 778 enfants bénéficiaient du statut de pupilles de l'État
- 49 % de ces enfants ont été admis suite à une décision judiciaire, dont 42 % suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental, et 7 % suite à un retrait de l'autorité parentale (respectivement 40 % et 6 % en 2016)

Plus précisément, **sur l'année 2017** :

- Sur les 1 260 enfants admis au statut de pupilles de l'État, 30 % l'ont été suite à une déclaration judiciaire de délaissement parental (384 enfants, soit + 43 % par rapport à 2016, année où leur nombre s'élevait à 268), et 5 % suite à une décision de retrait de l'autorité parentale (4 % en 2016).

Enfin, sur 9 années d'observation (2009-2017), l'ONPE indique que la part d'enfants admis chaque année au statut de pupilles de l'Etat suite à une décision judiciaire (abandon, délaissement parental et retrait de l'autorité parentale) passe de 19 % en 2009 à 35 % en 2017.

Figure 1. Évolution des conditions d'admission des enfants admis au statut de pupille (2009-2017)



Champ : France entière, enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre, de 2009 à 2017.
 Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2017 (juin 2019).

Pour en savoir plus : ONPE, La situation des pupilles de l'Etat – Enquête au 31 décembre 2017 - juillet 2019
<https://www.onpe.gouv.fr/publications/cp-rapport-pupilles-juillet-2019>

Introduction

L'article 350 du Code civil, relatif à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon, a été abrogé en mars 2016, suite à la promulgation de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. En effet, cette procédure était trop faiblement utilisée, en raison principalement de la subjectivité du critère de désintérêt des parents et de la longueur de la procédure.

Les conditions du délaissement parental sont depuis modifiées, notamment en précisant la notion de désintérêt qui prévalait comme suit jusque 2016 : « *Sont considérés comme manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs* ». Cette notion de désintérêt est alors effacée pour laisser place à celle de « délaissement » dont l'enfant est victime, dans les termes suivants selon l'article 350 du Code civil: « *Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.* »

Le délaissement parental est donc défini sur des critères plus précis, avec le souci de stabiliser le statut de l'enfant : l'absence de relations nécessaires à l'éducation ou au développement de l'enfant, sur une période d'au moins un an, et sans que les parents n'en aient été empêchés. Si aucun membre de la famille n'a demandé à assumer la charge de l'enfant dans l'année qui a précédé le dépôt de la requête, la déclaration judiciaire de délaissement parental pourra être prononcée, l'autorité parentale étant déléguée à l'entité qui l'a recueilli ou à la personne à laquelle il a été confié. Et, *in fine*, si tel est l'intérêt de l'enfant, un projet d'adoption pourra être défini pour l'enfant. La plupart des enfants pour lesquels un délaissement parental est prononcé bénéficient du statut de pupilles de l'État. Cela permet de définir un projet de vie conforme à leur intérêt qui peut être une adoption.

Le nombre d'affaires de délaissement parental terminées au fond est en augmentation depuis plusieurs années (cf. encadré 2).

Encadré 2. De la déclaration d'abandon au délaissement parental : repères chiffrés

Le Répertoire Général Civil permet de relever le nombre d'affaires terminées au fond en déclaration d'abandon jusque 2016, et en déclaration de délaissement parental à partir de 2016.

Ainsi, entre 2014 et 2019, le nombre de demandes acceptées a plus que doublé, même si le volume d'affaires reste relativement faible. Quant aux rejets, leur nombre se situe entre une vingtaine et une cinquantaine de décisions prononcées annuellement.

Figure 1. Les affaires de déclaration d'abandon et de délaissement parental terminées au fond de 2014 à 2019

Type de décision au fond	Année de la décision					
	2014	2015	2016	2017	2018*	2019**
Ensemble	283	264	317	344	492	645
Acceptation	254	238	291	326	454	596
Rejet	29	26	26	18	38	49

Source : Répertoire général civil – Références Statistiques Justice de 2015 à 2018

Champ : France métropolitaine et DOM

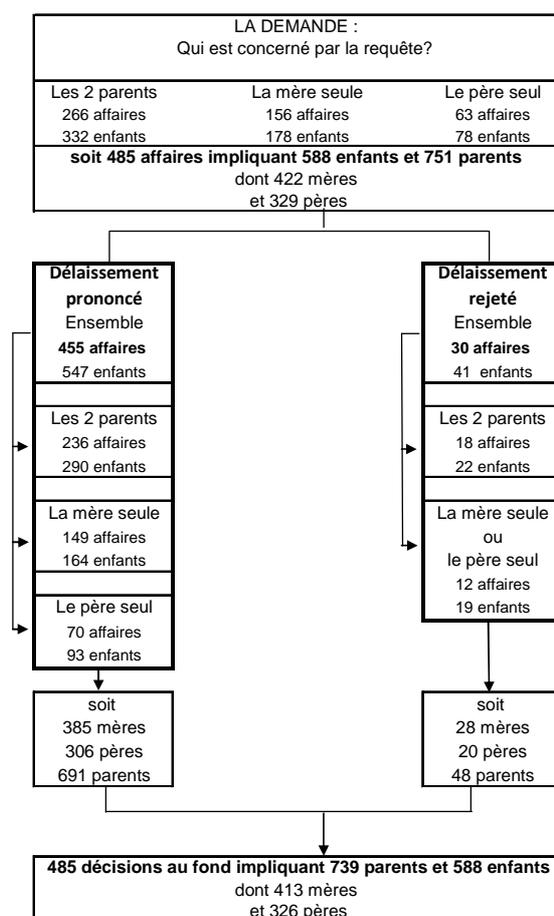
* Il existe un écart de quelques unités entre le volume RGC et le volume collecté pour l'étude.

** Les données 2019 ont été mises à disposition après la réalisation de l'étude.

Il reste néanmoins faible au regard du volume d'affaires au fond relatives à la filiation adoptive², de l'ordre de 10 700. En 2018, il se situe autour de 500 selon le Répertoire général civil. Une nette progression est observée en 2019, avec 645 affaires terminées au fond.

L'exploitation des données de l'enquête mise en œuvre en 2018 s'appuie sur 485³ affaires terminées au fond, et dont les requêtes ont été introduites entre 2015 et 2018 (cf. annexe sources et méthodes) en vue de déclarer 588 enfants judiciairement délaissés par leurs parents.⁴ Ces 485 affaires se sont, pour la grande majorité d'entre elles, le plus souvent terminées par une décision de délaissement, les cas de rejet de la demande étant peu nombreux (30 affaires).

Figure 2. De la demande à la décision : nombre d'affaires de délaissement parental et de personnes impliquées



Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018
 Champ : France entière – ensemble des jugements rendus au fond en 2018
 Unités de compte : affaire et enfant

² En 2018, les tribunaux ont rendu 10 473 décisions acceptant une demande relative à la filiation adoptive, et en ont rejeté 231. (Source : Références Statistiques Justice – année 2018)

³ L'écart numérique entre le nombre d'affaires issu du Répertoire général civil et celui de l'enquête 2018 est très faible, ce qui permet de considérer les données d'enquête comme représentatives de l'ensemble des décisions prononcées en 2018.

⁴ Avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 2016, les requêtes ont été introduites sur le fondement de l'article 350 du Code civil, visant une déclaration d'abandon. Avec l'entrée en vigueur de la loi, les demandes sont introduites sur le fondement de l'article 381-1 du Code civil, visant une déclaration judiciaire de délaissement parental.

Ces affaires se répartissent en deux groupes de tailles comparables : un premier où les deux parents sont visés par la déclaration de délaissement (55 %), un second où un seul des deux parents est appelé devant le tribunal (45 %). Il s'agit alors le plus souvent de la mère (32 %, et 13 % le père)⁵.

Dans sa décision, le tribunal s'écarte dans quelques cas de la demande. Ainsi, alors qu'une déclaration de délaissement à l'égard des deux parents était demandée, la décision de délaissement vise uniquement soit la mère, soit le père (dans 12 affaires). Cela explique l'écart entre le nombre de pères et mères visés par la demande et celui retenu du fait de la décision du juge.

Ces demandes ont été introduites dans 94 % des cas par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, et dans 4 % des cas par le ministère public. Dans les quelques affaires restantes (2 %, 9 affaires), c'est une personne « privée » (membre de la famille, famille d'accueil) qui a déposé la requête.

Ces 485 affaires ont été traitées dans un délai moyen de 10 mois, une affaire sur deux étant traitée en moins de 8 mois.

Plus de neuf fois sur dix, le juge rend une décision dans laquelle le délaissement parental est reconnu (94 %) à l'égard des deux parents ou d'un seul des deux. Les rejets (30 affaires) représentent 6 % des décisions rendues au fond.

Les déclarations judiciaires de délaissement parental prononcées

En 2018, 455 décisions entraînant une déclaration judiciaire de délaissement parental, à l'égard de 547 enfants, ont été rendues.

Au terme de la procédure, ces décisions visent les deux parents dans 55 % des affaires, et un seul parent dans les 45 % restants, le plus souvent la mère (32 %), sinon le père (13 %) (figure 2). *In fine*, en 2018, 385 mères et 306 pères sont reconnus par la justice comme délaissant leurs enfants.

Bien que le cas de figure dominant soit celui où le tribunal fait droit à la requête en déclarant le délaissement de l'enfant par le ou les parents visés, il arrive que sa décision ne corresponde pas à la demande formée. C'est le cas dans près de 3 % de l'ensemble des affaires.

Ainsi, alors qu'une déclaration de délaissement à l'égard des deux parents était sollicitée par le demandeur dans 248 affaires, 12 affaires se terminent par un délaissement reconnu à l'égard du père seulement, ou plus rarement de la mère seulement. Le tribunal a ainsi statué en ne retenant qu'un seul des deux parents dans la décision de délaissement.

1 – Éléments liés à la procédure

Des demandes essentiellement introduites par le président du conseil départemental au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

La demande de délaissement est formulée par le président du conseil départemental auquel se rattache le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant délaissé, par le ministère public ou par une autre personne ayant recueilli l'enfant. Ces derniers peuvent déposer une requête à l'issue d'un délai d'un an de délaissement, établi par des faits objectifs.

La très grande majorité des requêtes suivies d'une décision de délaissement ont été introduites par le service départemental de l'ASE (94 %). Il est rare que le ministère

⁵ Depuis la loi de 2016, il est possible de demander et de prononcer le délaissement à l'égard d'un seul parent même si la filiation est établie à l'égard de deux parents, possibilité qui n'était pas ouverte dans la procédure d'abandon.

public soit à l'origine de la saisine du tribunal (4 %), et encore plus rare qu'elle émane d'un proche de la famille (2 %).

Une demande acceptée au terme de moins de dix mois de procédure

Le tribunal statue favorablement à la demande de déclaration judiciaire de délaissement parental dans un délai moyen de 9,5 mois à partir de la date du dépôt de la requête. Une décision sur deux est rendue en moins de 8 mois.

Des parents peu souvent présents ou représentés à l'audience de jugement

Dans l'ensemble des décisions impliquant des mères (385 affaires), seules ou avec le père, 21 % indiquent qu'elles sont présentes ou représentées lors de l'audience (81 affaires sur 385) ; cette part est de 18 % pour les pères (55 affaires sur 306).

Figure 3. Présence des parents à l'audience de jugement selon les mentions de la décision du tribunal

La décision porte sur le délaissement constaté...	Présence ou représentation à l'audience ...	Total	
Toutes décisions		455	100,0
...des deux parents	Nombre total d'affaires	236	100,0
	Des deux parents sont présents ou représentés	25	10,6
	La mère seulement est présente ou représentée	32	13,6
	Le père seulement est présent ou représenté	17	7,2
	Les parents sont absents et non représentés	162	68,6
...de la mère seulement	Nombre total d'affaires	149	100,0
	La mère est présente ou représentée	24	16,1
	La mère est absente et non représentée	125	83,9
...du père seulement	Nombre total d'affaires	70	100,0
	Le père est présent ou représenté	13	18,6
	Le père est absent et non représenté	57	81,4

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Unité de compte : affaire

Selon le type de décision (2 parents visés ou un seul), on relève que :

- dans les affaires où la décision de délaissement parental concerne les deux parents (236 affaires), 24 % des mères et 18 % des pères sont présents ou représentés ; dans 11 % des affaires, les deux parents sont présents ou représentés en même temps ;
- cette part est moins importante dans les affaires où un seul des deux parents est visé : elle est de 16 % pour les mères et 19 % pour les pères.

Des jugements le plus souvent rendus à l'appui d'avis favorables émanant du procureur et du juge des enfants

Dans 405 décisions de déclaration de délaissement rendues sur 455, soit 89 %, apparaît l'avis rendu par le procureur sur la demande. Dans le reste des affaires, soit 11 %, cet avis n'apparaît pas dans la décision. Ces dernières sont donc *de facto* écartées de l'analyse.

Dans la très grande majorité des cas, l'avis du procureur est favorable (93 % des affaires avec un avis recueilli). Il faut néanmoins relever que, dans 8 affaires, le tribunal rend sa décision en allant à l'encontre de l'avis du procureur, lequel était défavorable.

Ces huit affaires sont toutes introduites par le service départemental de l'ASE, qui vise dans six d'entre elles les deux parents et dans les deux autres des mères seules. Le juge

suit alors la requête du demandeur en prononçant le délaissement, sauf dans deux affaires où le délaissement est déclaré à l'égard d'un seul des deux parents, le père. Le procureur n'émet pas d'avis et s'en rapporte à la décision du tribunal dans 12 affaires. Enfin, dans 8 affaires, l'avis est rendu mais n'est pas qualifié dans la décision. Dans ce cas, le procureur est probablement soit favorable à la demande de déclaration de délaissement parental, soit s'en rapporte à la décision du tribunal.

Figure 4. L'avis du procureur

Avis du procureur	Nombre de décisions	%	%
Toutes décisions	455	100,0	
Absence d'avis dans la décision	50	11,0	
Avis recueilli	405	89,0	100,0
. favorable	377	82,9	93,0
. défavorable	8	1,7	2,0
. s'en rapporte	12	2,7	3,0
. oui sans précision	8	1,7	2,0

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Par ailleurs, dans près de trois affaires sur quatre, l'avis du juge des enfants est lui aussi recueilli (72 %)⁶. Il est plus de 9 fois sur 10 favorable à la demande de délaissement.

Figure 5. L'avis du juge des enfants

Avis du juge pour enfants	Nombre de décisions	%	%
Toutes décisions	455	100,0	
Absence d'avis dans la décision	126	27,7	
Avis recueilli	329	72,3	100,0
. favorable	306	67,3	93,0
. défavorable	5	1,1	1,5
. s'en rapporte	10	2,2	3,0
. oui sans précision	8	1,7	2,4

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

L'avis du juge des enfants correspond à celui du procureur dans quasiment toutes les affaires où ils le donnent⁷ (91 %, soit 282 affaires sur 309 où l'avis des deux autorités judiciaires est recueilli).

⁶ Le juge des enfants n'est pas toujours saisi de la situation des enfants concernés (ex : existence d'une délégation d'autorité parentale à l'ASE)

⁷ Ce rapprochement des avis est traité à partir des affaires où le juge des enfants donne le sien, et non pas sur l'ensemble des affaires, toutes les affaires ne requérant pas une intervention du juge des enfants (cette dernière information n'est pas présente dans la base de données).

Figure 6. Les avis recueillis dans les décisions de délaissement parental⁸

Avis du procureur	Total	Avis du juge des enfants				
		favorable	défavorable	s'en rapporte	oui sans précision	Pas d'avis dans la décision
Total	455	306	5	10	8	126
favorable	377	278	31 affaires			96 affaires
défavorable	8					
s'en rapporte	12					
oui sans précision	8					
Pas d'avis dans la décision	50	20 affaires				30

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

En grisé apparaissent les décisions avec l'avis du procureur et celui du juge des enfants, soit 309 décisions

Plus précisément, sur ces 309 affaires, 278 (soit 90 %) sont rendues alors que le procureur et le juge des enfants donnent un avis favorable.

Néanmoins, dans 8 affaires, le juge des enfants souhaite que le délaissement soit prononcé alors que le procureur donne un avis défavorable, ou inversement.

Par ailleurs, dans 20 affaires, seule la mention d'un avis du juge des enfants est portée dans la décision et celui du procureur n'apparaît pas.

2- Profil des familles

2.1 - Les parents

Les décisions prononçant une déclaration judiciaire de délaissement parental impliquent 455 familles.

Parmi elles peuvent être distinguées celles où les deux parents sont visés par la procédure et *de facto* connus (soit 236 affaires), et celles où seul un des deux parents est visé, **soit 219 affaires (48 % des affaires)**.

Pour ces dernières, les informations relevées dans les décisions permettent de savoir si le 2^e parent est connu ou non. Sur ces 219 affaires, 109 permettent de relever l'existence d'un 2^e parent, soit la moitié ; il s'agit de la mère dans 68 affaires où seul le père est impliqué dans la décision de délaissement, et du père dans 41 affaires où la mère est visée.

Figure 7. Situation des parents selon le type de décision

La déclaration judiciaire de délaissement parental porte sur	Existence des parents		
	Toutes décisions	La mère est connue	Le père est connu
Toutes décisions	455	453	347
Les deux parents	236	236	236
Un des deux parents	219	217	111
<i>Uniquement la mère</i>	149	149	41
<i>Uniquement le père</i>	70	68	70

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Unité de compte : affaire

⁸ Cette figure est produite en respectant le secret statistique

Ainsi, sur les 455 affaires prononçant une déclaration judiciaire de délaissement parental, 236 impliquent les deux parents mais pour 345 décisions au total (76 %), deux parents sont identifiés⁹.

On relève, de manière peu surprenante, que les mères apparaissent plus fréquemment que les pères en situation de parent isolé. Ainsi :

- ↳ Quand seule la mère est visée par la décision de délaissement parental (149 affaires)
 - le père n'est pas connu dans 108 affaires (71 %) ;
 - dans moins de 20 affaires, le père est décédé (11 %) ;
 - dans les affaires restantes, (24, soit 16 %), le père de l'enfant ou des enfants est connu et vivant, mais n'est pas impliqué dans la décision de délaissement.
- ↳ Quand les pères sont les seuls visés par la décision de délaissement (70 affaires)
 - très rares sont les cas où la mère n'est pas connue ;
 - en revanche, la part de mères décédées est plus élevée que celle de pères (respectivement 57 % et 11 %) ;
 - dans les affaires restantes (28 affaires), la mère est connue et vivante, mais n'est pas impliquée dans la décision de délaissement.

Enfin, l'absence de vie commune entre les parents de l'enfant caractérise 73 % des 236 affaires prononçant une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, et quasiment toutes les affaires où un seul des parents est objet de la décision (52 affaires avec le second parent connu et vivant, sur les 219 impliquant un seul des deux parents).

Toutes situations confondues (deux parents visés ou un seul, le second parent étant connu et vivant, soit 288 affaires), cette part est de 78 %, sachant que le fait de vivre en couple est extrêmement rare pour les pères et mères seuls impliqués dans l'affaire.

Figure 8. Situation du second parent selon le parent visé par la déclaration de délaissement parental¹⁰

La déclaration judiciaire de délaissement parental porte sur	Situation du second parent					
	Toutes décisions	Connu et vivant			Connu et décédé	Inconnu
		Total	vie commune au moment de la décision			
			oui	non	Total	Total
Toutes décisions	455	288	64	224	57	110
Les deux parents	236	236		173	0	
Uniquement la mère	149	24	64	24	17	110
Uniquement le père	70	28		27	40	

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Des parents âgés autour de la quarantaine

Ne sont retenus ici que les parents visés par la décision de déclaration judiciaire de délaissement parental, soit 455 affaires impliquant directement 385 mères et 306 pères. Les mères ont en moyenne un peu plus de 36 ans, les pères 41 ans.

Il n'y a pas de différence significative quant à l'âge selon le type de famille visé par la décision (couple ou parent seul).

⁹ Aucune décision ne rapporte la présence de couples de conjoints de même sexe.

¹⁰ Cette figure est produite en respectant le secret statistique

L'étendue des âges est en revanche à relever, la mère la plus jeune ayant moins de 19 ans et la plus âgée près de 62 ans ; chez les pères, cette étendue est un peu plus importante et va de près de 21 ans pour le plus jeune à près de 73 ans pour le plus âgé.

Figure 9. L'âge des parents à la date du jugement

LES MÈRES		
Age moyen	36,3 ans	<i>L'âge moyen des mères est de 36,3 ans</i>
Age médian	36,1 ans	<i>50 % des mères ont moins de 36,1 ans</i>
1 ^{er} quartile	29,8 ans	<i>25 % des mères n'ont pas plus de 29,8 ans</i>
3 ^e quartile	43,1 ans	<i>75 % des mères n'ont pas plus de 43,1 ans</i>
Age minimum relevé	18,7 ans	<i>La plus jeune mère dans l'enquête a 18,7 ans</i>
Age maximum relevé	61,8 ans	<i>La mère la plus âgée a 61,8 ans</i>
LES PERES		
Age moyen	41,0 ans	<i>L'âge moyen des pères est de 41,0 ans</i>
Age médian	40,3 ans	<i>50 % des pères ont moins de 40,3 ans</i>
1 ^{er} quartile	32,8 ans	<i>25 % des pères n'ont pas plus de 30,8 ans</i>
3 ^e quartile	48,9 ans	<i>75 % des pères n'ont pas plus de 48,9 ans</i>
Age minimum relevé	20,6 ans	<i>Le plus jeune père dans l'enquête a 20,6 ans</i>
Age maximum relevé	72,6 ans	<i>Le père le plus âgé a 72,6 ans</i>

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Unité de compte : affaire

Les affaires visant la mère seulement sont celles impliquant le plus souvent un seul enfant

Parmi les affaires, les plus nombreuses, prononçant une déclaration judiciaire de délaissement parental à l'égard des deux parents, 85 % impliquent un seul enfant. Dans ce groupe, la mère a 36,4 ans, le père 40,1 ans, en moyenne.

Cette part est de 79 % dans les affaires où seul le père est visé. Ces pères ont en moyenne 42 ans.

Quant aux affaires où il s'agit de la mère, la part d'entre elles avec un seul enfant impliqué est de 93 %. Dans ce groupe, les mères ont 35,7 ans en moyenne.

Figure 10. Nombre d'enfants impliqués dans la décision selon le parent visé par la déclaration de délaissement parental

La déclaration judiciaire de délaissement parental porte sur	Nombre d'enfants impliqués dans la décision		
	Toutes décisions	Un enfant	Deux enfants et plus
Toutes décisions	455	394	61
Les deux parents	236	201	35
Uniquement la mère	149	138	11
Uniquement le père	70	55	15

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Les parents ont en commun d'autres enfants que ceux impliqués dans la procédure

On a vu précédemment que, dans 288 affaires sur 455, les deux parents sont connus (sachant que dans ces affaires, soit un seul des deux parents, soit les deux sont impliqués dans la procédure de délaissement).

Sur ces 288 affaires, près d'un quart d'entre elles (23 %, soit 65 affaires) indiquent que ces parents ont d'autres enfants en commun¹¹.

Figure 11. Situation du second parent selon le parent visé par la déclaration de délaissement parental¹²

La déclaration judiciaire de délaissement parental porte sur	Situation du second parent			
	Toutes décisions	Inconnu	Connu	
existence d'autres enfants en commun				
Toutes décisions	455	110	288	65
Les deux parents	236	0	236	51
Uniquement la mère	149	110	52	14
Uniquement le père	70			

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Autrement dit, dans ces affaires, certains enfants ne sont pas concernés par le jugement rendu. L'enquête ne permet pas d'identifier les raisons, comme l'âge par exemple (enfants majeurs), qui pourraient éclairer sur cette différence de traitement.

Quand l'autre parent n'est pas connu (110 affaires), la demande en délaissement parental concerne, dans la majorité des cas, la mère.

Un 1^{er} enfant autour de la trentaine

Les pères visés par la déclaration judiciaire de délaissement parental rendue par le juge sont âgés en moyenne de 31,1 ans à la naissance du premier enfant¹³.

Un quart d'entre eux ont eu leur enfant avant 24,2 ans.

Les mères, un peu plus jeunes, ont 27,0 ans en moyenne à la naissance de leur premier enfant. Pour un quart d'entre elles, cette naissance est intervenue avant l'âge de 21,0 ans.

Des relations avec l'enfant interrompues depuis 3 ans en moyenne pour les mères et 4 ans pour les pères

L'article 381-1 du Code civil dispose qu'« un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit. »

Les motifs de la plupart des décisions ont permis de relever cette information. Toutes décisions de délaissement confondues, les mères n'ont plus eu de relation avec leur(s) enfant(s) depuis 3,2 ans en moyenne avant le dépôt de la requête, cette durée étant supérieure d'un an pour les pères (4,3 ans en moyenne).

Par ailleurs, dans les affaires où un seul des deux parents est reconnu comme étant en situation de délaissement de son enfant, on relève que pour un quart des mères, l'absence de relation avec leur enfant est constatée depuis au moins 3,7 ans, cette durée s'élevant à 6,0 ans pour un quart des pères.

¹¹ Les données recueillies dans l'enquête ne nous permettent pas d'avoir plus d'informations sur les enfants en commun

¹² Cette figure est produite en respectant le secret statistique

¹³ Le 1^{er} enfant ici est l'aîné de ceux impliqués dans la décision, ou le seul. Aucune information ne permet de dire, dans le cas où il existe d'autres enfants non impliqués dans la décision, si ceux visés par le délaissement sont nés avant ou après ces derniers. Aussi, la comparaison avec l'âge moyen des femmes françaises à la maternité, à 28,5 ans en 2015, ne serait pas pertinente.

Figure 12. Durée écoulée entre la date de la dernière relation du père et/ou de la mère avec l'enfant et la date de la requête, selon les motifs de la décision du tribunal

	Toutes décisions	Délaissement déclaré à l'égard des deux parents (236 affaires)	Délaissement déclaré à l'égard de la mère (149 affaires)	Délaissement déclaré à l'égard du père (70 affaires)
LES MERES				
Durée moyenne	3,2 ans	3,1 ans	3,2 ans	-
Durée médiane	2,2 ans	2,2 ans	3,6 ans	-
1 ^{er} quartile	1,5 an	1,5 an	1,4 an	-
3 ^e quartile	3,7 ans	3,7 ans	3,7 ans	-
LES PERES				
Durée moyenne	4,3 ans	4,3 ans	-	4,6 ans
Durée médiane	3,2 ans	3,2 ans	-	3,6 ans
1 ^{er} quartile	1,8 an	1,8 an	-	1,7 an
3 ^e quartile	5,4 ans	5,4 ans	-	6,0 ans

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Unité de compte : affaire

2.2 - Les enfants

En 2018, les juges ont déclaré judiciairement un délaissement parental pour 547 enfants, impliqués dans 455 affaires.

Sept enfants sur dix sont les seuls impliqués dans la décision du juge

Au niveau affaire, près de 9 sur 10 aboutissent au délaissement d'un seul enfant. Sur l'ensemble des enfants, près des trois quarts (72 %) sont seuls impliqués dans cette décision.

Figure 13. Nombre d'enfants impliqués dans la décision

Nombre d'enfants par affaire	Au niveau affaire		Au niveau enfant	
	Nombre d'affaires	%	Nombre d'enfants impliqués	%
Total	455	100,0	547	100,0
1	394	86,6	394	72,0
2	41	9,0	82	15,0
3 et plus	20	4,4	71	13,0

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Un enfant sur cinq ne connaît qu'un de ses deux parents

Cette information, déclinée précédemment sous l'angle des parents, prend un relief autre lorsqu'elle est lue sous l'angle des enfants.

Sur l'ensemble des enfants impliqués dans les décisions de délaissement parental, 21 % ne connaissent pas de second parent, et 13 % ont un de leurs deux parents décédé. Ces résultats portant sur toutes les affaires, y compris celles où les deux parents sont visés par la décision de délaissement parental,

Si l'on se restreint aux affaires dans lesquelles seul un parent, le père ou la mère, est l'objet de la décision (257 affaires), on relève que :

- quand la décision de délaissement parental porte sur la mère (164 enfants), 82 % des enfants ne connaissent pas leur second parent, dont 12 % parce qu'il est décédé ;

- quand il s'agit du père (93 enfants), 56 % des enfants ont leur mère décédée ; pour les autres enfants (44 %), la mère est connue et vivante.

Enfin, les enfants ayant un de leurs deux parents décédés (70 enfants) étaient âgés en moyenne de 7 ans au moment du décès, la moitié d'entre eux étant âgée de moins de 6 ans.

Des enfants âgés d'un peu moins de 10 ans en moyenne au moment de la décision, sans relation avec leurs parents depuis l'âge de 6 ans en moyenne.

A la date de la décision du juge, les enfants déclarés délaissés par leurs pères et/ou mères sont pour 55 % des garçons et 45 % des filles.

Ils ont en moyenne 9,7 ans, 9,4 ans pour les garçons et 10,0 ans pour les filles. Un quart des enfants ont moins de 5,5 ans.

On relève une différence sur l'âge moyen des enfants selon la situation vécue :

- les plus âgés sont ceux dont le père seul est l'objet de la décision du juge ; ils ont en moyenne 11,2 ans ;
- le délaissement des deux parents est constaté par le juge dans sa décision pour des enfants âgés en moyenne de 9,8 ans ;
- ceux délaissés par leur mère sont âgés en moyenne de 8,5 ans.

Figure 14. Age des enfants

Age	Nombre d'enfants	%
Tous âges	547	100,0
moins de 5 ans	116	21,2
[1 an – 2 ans[13	
[2 - 3 ans[47	
[3 - 4 ans[32	
[4 - 5 ans[24	
[5-10 ans[158	28,9
[5 - 6 ans[34	
[6 - 7 ans[33	
[7 - 8 ans[33	
[8 - 9 ans[32	
[9 - 10 ans[26	
[10-15 ans[176	32,2
[10 - 11 ans[31	
[11 - 12 ans[34	
[12 - 13 ans[41	
[13 - 14 ans[34	
[14 - 15 ans[36	
[15 ans et plus	97	17,7
[15 - 16 ans[38	
[16 - 17 ans[30	
[17 - 18 ans[29	

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Unité de compte : enfant

Par rapport à leurs pères et/ou mères concernés par la déclaration de délaissement, les enfants sont sans relation depuis l'âge de 5,9 ans en moyenne avec leur père, et de 6,4 ans avec leur mère.

Pour un quart des enfants, cette rupture intervient avant l'âge de 3,0 ans.

Selon le profil de famille, ces âges diffèrent :

- dans le cas où la déclaration vise les deux parents, l'enfant n'a plus de relation avec sa mère depuis l'âge de 6,9 ans en moyenne, et avec son père depuis l'âge de 5,7 ans ;

- quand seul un parent est visé par la décision du juge, cette rupture intervient un peu plus tard quand il s'agit du père: à l'âge de 6,6 ans, contre 5,5 ans en moyenne quand il s'agit de la mère ;

Figure 15. Age des enfants au moment de leur dernière relation avec leur(s) parent(s)

La déclaration judiciaire de délaissement parental porte sur	Age de l'enfant au moment de sa dernière relation avec...	
	...son père	...sa mère
Toutes décisions	5,9 ans	6,4 ans
Les deux parents	5,7 ans	6,9 ans
Uniquement la mère	-	5,5 ans
Uniquement le père	6,6 ans	-

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Champ : France entière – Ensemble des jugements de déclaration judiciaire de délaissement parental rendus en 2018

Unité de compte : enfant

L'audition de l'enfant

Elle est relevée pour 5 % des enfants, tous âges confondus. Cette part diffère en fonction de l'âge de ces enfants. De moins de 1 % pour ceux âgés de moins de 6 ans, elle passe à 3 % pour ceux entre 6 et 11 ans, et à 8 % pour les enfants âgés de plus de 11 ans.

Les déclarations judiciaires de délaissement parental rejetées

Selon les données issues de l'enquête 2018 sur le délaissement parental, trente affaires impliquant 41 enfants se sont terminées en 2018 par un rejet de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental.

Le faible nombre de rejets ne permet pas de procéder à une analyse statistique aussi développée que celle réalisée pour les acceptations. Seules quelques informations sont relevées :

- Ces rejets sont prononcés au terme d'une procédure de même durée que les acceptations, de 10 mois en moyenne. La durée médiane est toutefois un peu plus longue : 10 mois (contre 8 mois en cas d'acceptation).
- Parmi les rejets, près de 2 demandes sur 10 ont été introduites par d'autres acteurs que le conseil départemental pour le service ASE (ministère public, famille), contre moins de 1 sur 10 pour les demandes acceptées.
- Dans ces demandes rejetées, 18 visaient les deux parents, 10 la mère seulement, 2 le père seulement.
- Dans 22 affaires, seul un enfant est impliqué.
- Sur les 30 affaires, 24 font part de l'avis du procureur, dont 16 permettent de relever son avis favorable à une décision de délaissement. Dans les huit affaires restantes, le procureur rend un avis défavorable, sinon s'en rapporte à la décision du tribunal.
- L'avis du juge des enfants est quant à lui relevé dans 20 affaires sur 30 ; sur ces 20 affaires, 12 indiquent un avis favorable ; dans les huit affaires restantes, le procureur rend là aussi soit un avis défavorable, soit il s'en rapporte à la décision du tribunal.
- Au croisement de ces deux informations, le juge des enfants et le procureur se rendent tous les deux un avis dans 17 affaires sur 30 : pour 13 d'entre elles, les deux autorités judiciaires se rejoignent en rendant le plus souvent un avis favorable.
- Les mères visées par la décision de rejet sont âgées de 36 ans en moyenne, les pères de 34 ans.
- Les enfants, au nombre de 41, sont âgés de 9 ans et demi en moyenne. Un quart d'entre eux ont moins de 5 ans.

Les motifs des rejets

Plusieurs motifs peuvent être invoqués pour motiver la décision, et en particulier ceux qui rappellent les critères inscrits à l'article 350 du Code civil pour constituer la situation de délaissement.

En 2018, le motif le plus souvent invoqué par le juge est celui relatif à l'empêchement des parents d'entretenir des relations avec leurs enfants. Ainsi, les rejets sont fondés pour plus de la moitié d'entre eux (16 affaires impliquant 26 enfants) sur l'existence d'une cause ayant empêché les parents d'être en relation avec les enfants.

Figure 16. Motifs des rejets des demandes de déclaration de délaissement

Motifs des rejets	Nombre d'affaires	Nombre d'enfants
Toutes décisions de rejet	30	41
Cause exonératoire	16	26
Intérêt de l'enfant	5	5
Autres motifs	9	10

Source : Ministère de la justice – Enquête Déclaration judiciaire de délaissement parental 2018

Unité de comptes : affaire et enfant

Champ : France entière

Dans quelques affaires, la décision de rejet est motivée sur l'intérêt de l'enfant. Selon les informations relevées dans les décisions, le tribunal met en avant pour motiver sa

décision le fait que l'enfant est au seuil de sa majorité, ou qu'il a exprimé le souhait de ne pas rompre son lien avec ses parents, ou encore que la demande de déclaration apparaît prématurée et risquerait de le perturber.

Enfin, parmi les autres motifs invoqués pour prononcer le rejet, on relève l'aspect prématuré de la demande, le constat de l'existence de relations entre le parent et l'enfant, ou encore le projet de confier l'enfant à sa famille proche. Enfin, la carence du conseil départemental est aussi relevée dans quelques rares situations, carence qui n'a pas permis aux parents de bénéficier de l'aide nécessaire pour garder des relations avec leur enfant.

ANNEXE 1. LA DECLARATION JUDICIAIRE DE DELAISSEMENT PARENTAL : REPERES JURIDIQUES

Articles 381-1 et suivants du Code civil

Avec la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, l'ancienne procédure de déclaration judiciaire d'abandon a été remplacée par celle de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Le nouvel article 381-1 du Code civil prévoit qu' « *un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit* ».

Dans l'article 381-2, il est précisé que « *le tribunal de grande instance déclare délaissé l'enfant recueilli par une personne, un établissement ou un service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui se trouve dans la situation mentionnée à l'article 381-1 pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. La demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants. La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constituent pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai mentionné au premier alinéa du présent article. Le délaissement parental n'est pas déclaré si, au cours du délai mentionné au premier alinéa, un membre de la famille a demandé à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier. Le délaissement parental peut être déclaré à l'endroit des deux parents ou d'un seul. Lorsqu'il déclare l'enfant délaissé, le tribunal délègue par la même décision l'autorité parentale sur l'enfant à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié. La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.* »

La déclaration de délaissement parental est ainsi prononcée par le tribunal de grande instance du lieu où demeure le mineur si les conditions suivantes sont respectées :

- le désintérêt du ou des parents à l'égard de l'enfant est établi
- aucune cause n'est venue empêcher l'entretien des relations
- un délai d'un an sans relations s'est écoulé avant l'introduction de la requête
- aucun membre de la famille n'a demandé à assumer la charge de l'enfant dans l'année qui a précédé le dépôt de la requête

La demande en déclaration est présentée par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures de soutien ont été proposées aux parents. Elle peut aussi être présentée par le ministère public agissant d'office ou sur proposition du juge des enfants.

Le tribunal entend les parents, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le procureur de la République est présent et donne son avis.

L'autorité parentale sur l'enfant délaissé est déléguée à la personne, à l'établissement ou au service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

Le délaissement parental peut être déclaré à l'égard des deux parents ou d'un seul.

Le ou les parents peuvent faire une demande de restitution de leurs droits, demande qui n'est plus recevable si l'enfant a été confié en vue d'adoption.

ANNEXE 2. SOURCES ET METHODOLOGIE

1. Origine et lancement de la demande

Lors du conseil de la statistique et des études du 5 décembre 2016, et à la demande de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau, il a été décidé le lancement d'une étude sur les décisions prononcées en matière de retrait d'autorité parentale et aux déclarations judiciaires de délaissement parental, afin de compléter celle prévue dans le même cadre sur l'adoption. Son principal objectif est de dresser un état des lieux sur ces deux types de décisions qui peuvent conduire à l'admission d'un enfant en tant que pupilles de l'Etat pour l'année 2018.

La réalisation de cette étude a été confiée à la Sous-Direction de la Statistique et des Etudes (SDSE), au niveau du bureau nantais pour la partie collecte et saisie des données des décisions recueillies, et au niveau du bureau parisien pour la partie traitement statistique et rédaction du rapport.

Une note de lancement datée du 24 octobre 2017 a été diffusée à l'ensemble des tribunaux afin de leur demander de retourner à la SDSE les décisions en matière de retrait de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement, rendues au fond entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018 (cf. pages suivantes).

Toutes les juridictions (168) ont adressé les décisions, ou un bordereau à néant, indiquant qu'aucune décision n'avait été rendue.

– Délaissement parental

- 61 juridictions n'ont prononcé aucune déclaration de délaissement parental
- 107 juridictions ont rendu 485 décisions au fond, dont 455 acceptations et 30 rejets

↳ **les effectifs de l'enquête n'ont pas permis de présenter tous les croisements qui ont pu être effectués, afin de respecter le secret statistique**

– Retrait de l'autorité parentale

- 90 juridictions n'ont prononcé aucune décision de retrait de l'autorité parentale
- 78 TGI ont rendu 184 décisions au fond, dont 70 acceptations et 44 rejetant la demande de retrait d'autorité parentale

↳ **compte tenu du faible volume collecté par rapport à celui attendu selon le RGC, aucun résultat statistique n'est produit dans le présent rapport**

Note de lancement : pages suivantes



SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE L'EXPERTISE ET DE LA MODERNISATION

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
PÔLE EVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

Sous-direction de la Statistique et des Etudes
Bureau de la collecte et de la production statistique

Paris, le 24 octobre 2017

Réf. : CC/GP/170287

DIR/201710040884 /1102

NOTE CIRCULAIRE

LA GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et de première instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Territoire hexagonal et Outre-Mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre et Miquelon
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes

POUR INFORMATION

OBJET : Enquête statistique sur les décisions en matière d'adoption, de retrait de l'autorité parentale et de déclaration judiciaire de délaissement parental

Afin de pouvoir analyser les évolutions de l'adoption depuis la dernière enquête réalisée en 2007, d'évaluer l'impact de la réforme de la déclaration judiciaire d'abandon et de répondre aux demandes statistiques régulières de plusieurs instances dans la perspective d'une réforme de la protection de l'enfance et de l'adoption, le ministère de la Justice a besoin d'informations détaillées sur la teneur des décisions d'adoption, de déclaration judiciaire de délaissement parental, de retrait de l'autorité parentale prononcées par les juridictions que la seule nomenclature des affaires civiles ne permet pas de restituer. Il est aussi nécessaire d'obtenir des informations sur les vérifications d'opposabilité effectuées par le parquet du tribunal de grande instance de Nantes sur les décisions et jugements étrangers d'adoption.

Le conseil de la statistique et des études du ministère de la Justice a donc décidé le 5 décembre 2016 de reconduire une enquête statistique menée en 2007 sur les adoptions simples et plénières et les adoptions internationales, et de l'étendre aux révocations d'adoptions, aux retraits de l'autorité parentale et aux déclarations judiciaires de délaissement parental.

Ce sont à la fois les caractéristiques démographiques et sociologiques des adoptés et des adoptants, les caractéristiques de l'adoption, les modalités d'audition de l'enfant et les motifs invoqués par les magistrats qu'il s'agit de mieux cerner. A titre d'exemple, l'adoption de l'enfant du conjoint doit ainsi pouvoir être identifiée parmi les autres cas d'adoption, de même que le caractère national ou international de l'adoption ainsi que le nombre de titulaires de l'autorité parentale dans les dossiers de retrait ou déclaration judiciaire de délaissement. Il s'agit également d'évaluer la mise en œuvre de la loi du 14 mars 2016 qui a remplacé la déclaration judiciaire d'abandon par la déclaration judiciaire de délaissement parental.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir produire une copie :

- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière **d'adoption simple** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mars 2018 inclus ;
- de toutes les requêtes en adoption simple concernant ces décisions ;
- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière **d'adoption plénière** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 juin 2018 inclus ;
- de toutes les requêtes en adoption plénière concernant ces décisions ;
- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière **de révocation d'adoption simple ou plénière** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus ;
- de toutes les requêtes concernant ces décisions ;
- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière de **retrait de l'autorité parentale** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus ;
- de toutes les décisions au fond rendues par les tribunaux de grande instance en matière de **déclaration judiciaire de délaissement parental** durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 inclus.

Pour faciliter la recherche de ces décisions à partir du répertoire général civil, il est recommandé de sélectionner les codes « 26F » (adoption simple), « 26G » (adoption plénière), « 26H » (demande de révocation d'une adoption simple), « 27D » (retrait de l'autorité parentale) et « 27L » (déclaration judiciaire de délaissement parental) dans les nomenclatures des affaires civiles.

Les copies des décisions, accompagnées du bordereau correspondant, devront être transmises au plus tard le :

- ↳ 30 avril 2018 pour les décisions d'adoption simple,
- ↳ 30 juillet 2018 pour les décisions d'adoption plénière,
- ↳ 20 janvier 2019 pour les décisions de révocation d'adoptions, les décisions de retrait de l'autorité parentale et les déclarations judiciaires de délaissement parental,

à l'adresse suivante :

Ministère de la Justice
Sous-direction de la statistique et des études
Section enquêtes et collecte

107, rue du Landreau
BP 51901
44319 NANTES cedex 3

Si aucune décision n'est rendue par votre juridiction sur l'un des champs de collecte, merci de nous retourner le bordereau correspondant avec la mention '0'.

Pour faciliter la lecture des décisions, il vous est demandé de ne pas les anonymiser.

Pour les vérifications d'opposabilité des jugements et décisions d'adoption prononcés par une juridiction ou des autorités étrangères dont la compétence d'attribution revient exclusivement au parquet du tribunal de grande instance de Nantes :

- les dossiers de vérifications d'opposabilité en matière d'adoption (acceptation ou rejet) déposés durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 inclus.

Dans ce cadre, je sollicite votre concours pour mettre à disposition des enquêteurs de la sous-direction de la statistique et des études, ces dossiers afin qu'ils opèrent le recueil des données pour renseigner les variables de la grille d'exploitation élaborée à cet effet.

La sous-direction de la statistique et des études prendra attache avec le service civil du parquet de Nantes pour définir les modalités matérielles de la conduite de cette opération.

Monsieur Philippe PIROT (tel : 02 51 89 88 03) et Madame Colette GABORIAU (tel : 02 51 89 88 13) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

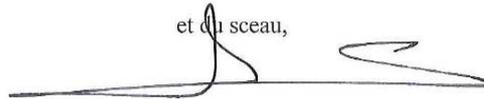
Le Secrétaire général,



Stéphane VERCLYTTÉ

Le Directeur des affaires civiles

et du sceau,



Thomas ANDRIEU

2. La saisie des informations relevées dans les décisions

Une grille de saisie des déclarations judiciaires de délaissement parental a été élaborée à l'appui d'un travail collectif entre la SDSE et la DACS.

La saisie s'est faite selon le principe de saisie-codification sur décision. Ainsi, par une lecture intelligente de la décision, le gestionnaire repère les informations utiles et les code ensuite dans l'outil dédié à la saisie.

Compte tenu du faible nombre d'affaires collectées d'une part et, d'autre part, du nombre restreint d'informations pouvant y être relevées, un outil de saisie a été élaboré à l'aide du tableur Libre Office Calc. Le tableau suivant liste les informations recueillies.

1- L'affaire

- Juridiction ayant rendu la décision
- Date du jugement
- Date de dépôt de la requête
- Demandeur
- Objet de la demande
- Qualité du demandeur
- Avis du Procureur sur la requête
- Avis du juge des enfants
- Nombre d'enfants impliqués dans la demande
- Décision prononcée
- En cas de rejet, motif(s) invoqué(s)

2- Le ou les parents visés par l'affaire

Le 1^{er} parent

- Sexe et date de naissance
- Présence à l'audience ou assistance par un avocat
- Date de la dernière relation avec l'enfant

Le 2^{ème} parent

- Existence d'un 2^{ème} parent
- Sexe et date de naissance
- Si décédé, date de décès
- Date de la dernière relation avec l'enfant
- Présence à l'audience ou assistance par un avocat
- Existence d'une vie commune avec le 1^{er} parent au moment de la décision
- Existence d'enfants communs avec le 1^{er} parent autres que ceux impliqués dans la procédure

3- Le ou les enfants impliqués dans l'affaire (information relevée pour chaque enfant impliqué)

- Sexe et date de naissance
- Audition de l'enfant
- Etablissement de la filiation à l'égard du parent